

## L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

*Suite de la justification du parlement de Toulouse.*

Deux chefs d'accusation ont été intentés contre la chambre des vacations du parlement de Toulouse ; l'un d'avoir refusé de transcrire sur ses registres et d'envoyer aux sièges inférieurs, le décret qui l'anéantit ; l'autre d'avoir protesté contre toutes atteintes portées à la religion, à la monarchie, aux droits et aux propriétés du clergé et de la noblesse, enfin contre la suppression de la cour.

Quant au premier chef, le refus fait par la chambre des vacations de transcrire, de signer et d'envoyer aux sièges inférieurs le décret de son anéantissement, ce n'est pas sérieusement qu'on prétend en faire un titre d'accusation. Quand le grand sultan envoie aux victimes de son despotisme ce fatal cordon, si elles refusent de l'accepter ; il se contente de les faire étrangler par ses ennuques ; il ne leur fait pas un crime nouveau de ne s'être pas égorgées de leurs propres mains. Que l'assemblée nationale eût prononcé la suppression des parlemens, qu'elle eût envoyé ses sbires pour arracher de leurs sièges ces vénérables magistrats, s'ils eussent refusé d'en descendre ; qu'elle eût fait par ses satellites, frapper et garder les temples de la justice pour en interdire désormais l'accès à leurs augustes ministres, c'étoit assez, ce me semble, pour signaler sa puissance. Mais qu'elle exige encore que les victimes qu'elle veut voir égorgées sur l'autel de la patrie, prennent elles-mêmes le couteau et se déchirent les flancs de leurs propres mains ; qu'elle veuille augmenter le supplice et les tortures de ceux qui, prêts à recevoir patiemment le coup mortel, refusent de se le donner eux-mêmes, ce seroit un excès de barbarie et de despotisme dont aucune histoire n'offrirait d'exemple.

Qu'avoit-on besoin d'ordonner aux parlemens de transcrire sur leurs registres, et d'envoyer eux-mêmes dans les sièges inférieurs l'arrêt de leurs proscription et de leur mort ? Est-ce une transcription libre qu'on demandoit ? On laissoit donc la liberté et le droit du refus ? Est-ce une transcription forcée ? C'étoit alors un acte dérisoire, barbare et atroce. Il n'y a pas d'exemple qu'on ait imposé à des

magistrats l'obligation de concourir à leur suppression, et qu'on ait employé leur ministère pour donner à la loi qui les détruit un caractère apparent d'authenticité. L'enregistrement libre de la suppression des parlemens étoit-il nécessaire pour la consommation et la rendre légale ; ils ne sont donc pas détruits ceux qui ont refusé de faire cette transcription ? Etoit-il inutile ; il étoit donc barbare ? Et les magistrats de Toulouse seront-ils réputés criminels de lèse-nation, parce qu'ils n'ont pas voulu se prêter aux jeux cruels, aux plaisirs atroces de nos législateurs ; et donner à ceux-ci la douce satisfaction de voir des magistrats devenir les instrumens de leur propre perte, leurs propres bourreaux ? Le Chancelier Maupeou dispersa la magistrature ; il ne pensa jamais à la contraindre de signer l'arrêt de sa mort. Et cependant les Target, les Camus, les Dupont, les Fréteau, l'accusèrent de despotisme ; ils le vengent bien aujourd'hui des calomnies qu'ils débitèrent alors, et vont faire regretter son ministère, faire regarder comme un modèle de modération et de douceur ce qui passoit alors pour l'abus le plus révoltant du pouvoir arbitraire.

Le second chef d'accusation paroît, au premier coup-d'œil, mieux fondé, et demande une discussion plus longue et plus sérieuse. On fait un crime à la chambre des vacations de Toulouse d'avoir protesté contre toutes atteintes portées aux droits de l'église, de la couronne, du clergé, de la noblesse, contre l'anéantissement des ordres, l'envahissement des propriétés, le bouleversement de la monarchie ; enfin, contre sa propre suppression.

Pour la défendre victorieusement sur cet article, je n'emploierai que la marche serrée du raisonnement, et je remonte aux principes que j'ai déjà établis ailleurs.

*Tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. NUL CORPS, NUL INDIVIDU ne peut exercer d'autorité qui n'en émane EXPRESSÉMENT.* C'est l'assemblée nationale elle-même qui l'a dit, et sur cet article on peut l'en croire. Ainsi, de son aveu, tout corps, fut-ce une assem-

*Elle nationale*, revêtu d'une autorité qui n'émane pas *expressément* de la nation, qui exerce des pouvoirs que la nation ne lui a pas *expressément* conférés, qui fait des actes importants, des innovations, des changemens considérables qui bouleversent le royaume entier, sans avoir reçu pour cela une mission formelle, un pouvoir spécial de la nation, est un corps d'usurpateurs, de tyrans, de despotes.

Maintenant l'assemblée nationale avoit-elle reçu un pouvoir *spécial*, une mission *formelle*, une autorité *expresse* pour déposséder la noblesse de ses droits, et le clergé de ses biens, pour anéantir ces deux corps antiques, les soutiens et l'honneur de la monarchie? avoit-elle reçu *expressément* l'ordre et le pouvoir de supprimer, d'anéantir tous les tribunaux; d'enlever au roi l'appanage essentiel de sa couronne, celui de juger ou faire juger son peuple, appanage bien plus cher à son cœur que celui des biens qu'on lui a ravis? avoit-elle reçu *expressément* le pouvoir de rompre tous les engagements les plus sacrés, contractés avec les provinces et les puissances étrangères? avoit-elle reçu *expressément* le pouvoir d'ébranler la monarchie, d'enchaîner le pouvoir exécutif, en lui ôtant le droit de disposer à son gré des forces militaires, pour le conférer aux municipalités seules? Enfin, avoit-elle reçu *expressément* le pouvoir d'exercer tous les pouvoirs, celui de faire des lois à son gré, de veiller par elle-même à leurs exécutions; d'en punir par elle-même les infracteurs.

Si l'assemblée nationale a reçu de la nation une autorité aussi étendue; si elle peut exhiber de pareils pouvoirs, la chambre des vacations de Toulouse à tort; je l'abandonne, il faut la punir.

Mais si la nation n'a jamais songé à donner *expressément* une pareille mission, des *pouvoirs* aussi excessifs; si nos représentans ne peuvent représenter de semblables *pouvoirs*; s'ils les ont exercés sans les avoir reçus *expressément*, c'est de leur aveu et d'après leurs propres principes; une usurpation manifeste; c'est une tyrannie contre laquelle les réclamations étoient, non-seulement permises, mais nécessaires.

On dira peut-être; mais tous ces *pouvoirs*, tous ces *droits* étoient *implicitement*, *équivalement* renfermés dans les titres de *pouvoir constituant*, de *convention nationale* qui nous appartiennent *incontestablement*.

Que dites-vous *implicitement*, *équivalement*? n'avez-vous pas dit déjà qu'il n'est point d'autorité légitime, point de pouvoir qui n'émane *expressément* de la nation? mais du moins faudroit-il que vous puissiez nous montrer que ces titres augustes de *pouvoir constituant*, de *convention nationale*, vous ont été conférés *expressément* par la nation; car si c'est vous seuls qui vous êtes, de votre autorité, *constitué pouvoir constituant*, qui êtes convenu, pour en imposer aux sots, de vous nommer *convention nationale*, c'est une ty-

rannie, c'est une usurpation; car *usurpation* n'est autre chose que l'exercice d'un pouvoir qu'on n'a pas reçu de la nation, en qui réside essentiellement la source de toute autorité. Ainsi montrez-nous que la nation vous a formellement, *expressément* créés pouvoir constituant et convention nationale; car si ces titres magnifiques, qui sont le fruit de votre génie seuls et étoient même inconnus à ceux qui vous ont envoyés; les droits que vous prétendez y être attachés, ne sont que le fruit de vos conquêtes et de vos usurpations, contre lesquelles il sera toujours juste et nécessaire de réclamer.

Mais, dira-t-on peut-être encore, la nation nous avoit envoyé pour réformer le gouvernement, pour donner une bonne constitution au royaume; et dans cette mission générale sont renfermés tous les pouvoirs que nous avons exercés.

Cela veut-il dire que la nation vous ait donné une autorité sans bornes? une confiance sans réserve? Quoi! la nation vous auroit dit: « Allez, » bouleversez le royaume à votre gré, anéantissez » tous les corps, changez la forme du gouvernement, imposez-nous telles lois qu'il vous plaira; » nous vous donnons le droit de les dicter. Nous » contractons l'obligation de nous y soumettre: et » nous déclarons criminels de lèse-nation quicon- » que osera se permettre ou une critique ou une » plainte contre vos opérations, quelqu'elles puissent être ». Des pouvoirs aussi étendus ne pourroient être confiés qu'à des anges, ou à des hommes que par des fous. Vous ne prétendez pas, sans doute, au don de l'infaillibilité, et ne voudrez pas non plus accuser la nation d'être tombée dans le délire quand elle vous délivra vos pouvoirs. La folie, d'ailleurs, ne fait pas droit, et ces pouvoirs illimités, si vous les aviez reçus, seroient donc nuls, par cela seul que ceux qui les auroient donnés n'étoient pas dans leur bon sens.

Cependant, je serois indulgent et libéral, si vous pouviez me montrer un titre semblable; si la nation vous a dit *formellement*, *expressément*, je vous donne *plein pouvoir*; tout ce que vous ferez, je l'approuverai, je le ratifierai; la chambre des vacations de Toulouse est coupable et rebelle. Je vous l'abandonne.

Mais bien loin de vous avoir donné des pouvoirs aussi étendus, la nation avoit fixé les bornes précises à votre autorité. Elle vous avoit tracé la route que vous deviez suivre; et les limites que vous ne deviez pas passer. Elle vous avoit dit, vous irez *justes-là*; vous n'irez pas plus loin. Dès-lors ces étranges suppressions, ces affreux bouleversemens qui sont votre seul ouvrage, n'ont pas été opérés en vertu des pouvoirs émanés *expressément* de la nation. Ce sont donc des actes de violence, de tyrannie, de despotisme.

Or, maintenant la *résistance à l'oppression* a été mise par vous-même au rang de ces droits naturels

et imprescriptibles, dont la conservation est le but de toute société politique. Cependant la chambre des vacations de Toulouse a été bien éloignée d'opposer à vos volontés arbitraires aucune résistance active. Elle s'est bien gardée de mettre en pratique vos maximes; elle n'a pas prétendu que *l'insurrection étoit le plus saint des devoirs*. Elle n'a pas cherché à se faire des appuis contre l'oppression, à soulever les peuples contre le despotisme.

Quel est donc son crime? d'avoir gémi sous le coup qui la frappoit! D'avoir, avant de descendre dans le vaste tombeau où l'attendoient depuis long-tems la noblesse, le clergé, la monarchie, versé quelques larmes sur tant d'illustre morts, qu'elle alloit rejoindre; d'avoir enfin, dans son testament de mort, auquel elle n'avoit entendu donner aucune publicité, déposé ses plaintes et ses réclamations pour le grand jour de la résurrection.

Eh! quoi donc, sous le règne de la liberté ne seroit-il pas même permis aux victimes immolées à la patrie de gémir sous le coup qui les frappe? Le dernier degré de l'oppression ne seroit-ce pas d'interdire et de punir les plaintes et les soupirs des malheureux, comme le dernier degré de l'esclavage de n'oser se les permettre? Et ce seroit après avoir mis au rang des droits les plus sacrés de l'homme, celui de tout dire, tout écrire, après avoir établi comme loi constitutionnelle qu'aucun citoyen ne pourroit être inquiété, *poursuivi pour raison des opinions qu'il auroit pu manifester dans les assemblées délibératives; c'est après avoir déclaré attentatoire à la liberté nationale*, des procédures commencées contre des séditieux qui prêchoient la révolte et le carnage, qu'on voudroit livrer au glaive des lois des infortunés à qui l'on ne peut reprocher qu'une peinture vraie, comme je l'ai prouvé, des maux qu'ils endurent ou dont ils sont témoins, et les soupirs secrets que leur ont arraché les malheurs de la patrie?

Qu'y a-t-il donc dans l'arrêt du parlement de Toulouse qu'on ne lise dans tous les écrits du tems, qui n'ait été dit mille fois par ceux qui savent penser, et qui osent parler?

Dépositaire des lois constitutives, gardien des privilèges du Languedoc, garant, en quelque sorte, des traités faits par cette province au moment de sa réunion à la France; le parlement de Toulouse pouvoit-il se dispenser, sinon d'élever la voix pour réclamer hautement, du moins de consigner secrètement dans ses registres ses sentimens et les témoignages muets de sa douleur et de son impuissance; dans un tems où il étoit le seul des corps de la province qui put protester contre sa dissolution et l'anéantissement de ses privilèges auxquels elle n'a jamais renoncé, et que la foi due aux traités ne permettoit pas de lui enlever sans son consentement, et n'eût-il pas été justement blâmé de ses commettans, car les parlemens, depuis les états de Blois, étoient les députés perpétuels de la nation, s'il n'étoit pas, par un acte conservatoire et une protestation

motivée, veillé à la sûreté de leurs droits autant qu'il étoit en son pouvoir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 25 Octobre.

A l'ouverture de la séance, il s'éleve une petite discussion assez curieuse, parce qu'elle donne une idée de la tactique du côté gauche de l'assemblée: M. Alexandre de Lameth, fatigué des contradictions qu'il essayoit dans le comité militaire, où dominent les esprits sages et vraiment animés de l'amour du bien public, de l'ordre et de la subordination, a pris le parti de se retirer. On propose de le remplacer par six nouveaux membres; et M. Dubois de Crancé qui sent le besoin de ce renfort considérable, appuie fortement la motion; un bon mot de M. d'André, a nuit beaucoup au succès. *La monnoie*, dit-il, *excède de beaucoup la valeur de la pièce*. Le petit trait de ridicule contraignit ceux qui vouloient renforcer le parti de M. Dubois de Crancé à se contenter, pour remplacer le vuide immense que laisse le grand Alexandre, de nommer trois nouveaux membres; ainsi il est sûr que M. de Lameth vaut à lui seul trois autres.

Ensuite M. Nourissart fait au nom du comité des finances un rapport pour faciliter la perception de la contribution patriotique. Il propose sept articles décrétés aussi-tôt que lus.

Il s'agit de déclarer nulles les déclarations pour l'avenir des communautés religieuses, dont les membres n'ayant plus de biens en commun, mais des traitemens individuels, sont obligés de faire désormais leurs déclarations et paiement en particulier et séparément, à raison de leur pension personnelle.

On annule pareillement les déclarations faites soit par des communautés entières, ou plusieurs habitans réunis, et chacun de ceux ayant plus de quatre cents livres de revenus sont obligés d'en faire de nouvelles.

Pareille nullité prononcée contre les déclarations contenant offres de capitaux de rentes, ou autres objets qui ne sont point admissibles dans le paiement de la contribution patriotique, et les contribuables seront tenus d'en faire de nouvelles, sinon taxés d'office.

Voilà sur cet objet qui n'a donné à aucune discussion, ce qu'il importe au public de connoître.

M. Chapellier a présenté aujourd'hui le plan si long-tems sollicité, de la haute cour nationale et du tribunal de cassation. Nous touchons donc au moment où va se consommer le grand oeuvre de la constitution, par le sacrifice des milliers de victimes qu'on lui destine, et que ce tribunal de sang, *uniquement établi pour juger dans le sens de la révolution*, sera chargé d'immoler, sous les yeux et sous l'inspection des deux grands inquisiteurs

de notre foi politique, pris dans le sein de l'assemblée nationale. Tous les cœurs patriotes ont tressailli de joie à la seule annonce de la haute cour nationale. Elle ne pourra cependant pas entrer encore en activité de long-tems ; mais pour nous consoler de ce retard, M. Chapelier a proposé d'ôter, dès ce moment, au châtelet, la connaissance des crimes de lèze-nation, et d'en investir provisoirement un tribunal choisi, et qui saura mieux que le châtelet, saisir l'esprit de la révolution. Le choix de ce tribunal provisoire demande des réflexions ultérieures, et aucun encore n'est désigné. Mais on a craint que l'inflexible justice du châtelet ne laissât échapper encore quelque une des victimes qu'on veut immoler ; et sans avoir nommé d'autre tribunal pour le remplacer, on lui interdit dès ce jour, la connaissance et la poursuite des crimes de lèze-nation.

Que vont donc devenir les malheureux depuis si long-tems entassés dans les cachots, et tant d'autres que les comités des recherches y précipitent tous les jours ; sur les plus légers soupçons, et sur les délations les plus calomnieuses, au mépris des droits de l'homme, suivant lesquels *quiconque n'est pas jugé coupable doit être réputé innocent*. Que deviendront-ils ? ils languiront dans les prisons ; jusqu'à ce qu'on ait pu s'assurer d'un tribunal dont les sentimens ne soient pas équivoques. Est-ce donc là le moyen de procurer aux citoyens innocens, cette sûreté, cette liberté ; aux accusés cette justice prompte et sûre qui sont des droits sacrés de l'homme, et qui devoient être l'un des premiers bienfaits de notre nouvelle législation ?

Cependant, pour aggraver le désespoir des âmes sensibles et honnêtes, M. de Voidel, président du comité des recherches, a dit qu'on venoit encore d'arrêter à Mâcon deux particuliers violemment soupçonnés d'un projet de contre-révolution. Le grand inquisiteur propose de conduire les prévenus sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Paris. J'y consens, dit M. l'abbé Maury, à condition que si les deux accusés ne sont pas coupables, les membres du comité des recherches prendront tous place dans les prisons ; M. Voidel n'a garde d'accepter la condition : elle seroit cependant bien juste ; mais si cette équitable loi d'italion étoit établie, on ne verroit pas tant de dénonciateurs, on n'auroit plus le précieux, l'inesestimable avantage d'échauffer à chaque instant le peuple par les bruits semés à propos d'une nouvelle contre-révolution.

*Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.*

Je viens d'apprendre, Monsieur, qu'il court une liste de députés sortis de l'assemblée au moment de l'appel nominal ; pour ne pas donner leur voix sur

la question du renvoi des ministres, et que mon nom s'y trouvoit inscrit. Je n'étois pas à Paris ; j'étois depuis quelque jours à la campagne pour me santé.

Quoique je sache le cas que l'on doit faire d'un pareil écrit. Quoique mes principes soient connus, et que j'aie prouvé qu'aucune considération ne sauroit m'arrêter, lorsque je pourrois croire qu'il étoit de mon devoir de les manifester ; je tiens cependant à ce que l'on ne puisse pas avoir un prétexte pour paroître douter de l'opinion dont j'aurois été si je me fus trouvé à l'assemblée lorsque cette motion y a été faite. Je la regarde, au moins, comme inconstitutionnelle, et j'adhère de tout mon cœur au décret qui l'a rejeté. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre journal.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
Signé Le Baron de LURÉ

*Note du rédacteur.* M. Pison du Galand m'autorise aussi à publier que des affaires l'ont empêché de se trouver à l'appel nominal, sur la motion faite pour le renvoi des ministres ; mais qu'il étoit résolu de voter pour la négative absolue de la proposition.

*Extrait d'une lettre de province.*

Les provinces s'éclairent, l'illusion se dissipe ; si l'on en juge par la lettre que m'écrit un observateur éclairé et impartial, dont voici un extrait.

Notre département va être ruiné par les frais d'administration. Il y a neuf districts, par conséquent autant de tribunaux, etc. Nos députés, ou certains d'entr'eux, ont voulu faire la cour à leurs commettans, et ont ainsi imposé une charge énorme qui, par un calcul modéré, avec les frais de culte, montera à 1,500,000 livres ; joignez à cela que l'intrigue nous donnera de mauvais juges, etc.

Nos districts viennent de tenir leurs séances.

L'un d'eux, *Sauveterre*, a consigné dans son verbal les pétitions suivantes : --- Que l'assemblée nationale soit placée dorénavant au centre du royaume, suppression des galeries, de l'inviolabilité de ses membres, qu'ils soient, sans distinction, soumis aux tribunaux ; de ne point contribuer aux dépenses de la ville de Paris ; que l'assemblée nationale rende publique l'état des recettes et dépenses depuis sa formation ; que le roi nomme un directeur général des finances ; que les clubs dans tout le royaume soient sévèrement prohibés,